

# SA CALCAIRES ET DIORITE DU PERIGORD

Projet d'exploitation d'une carrière de roche massive  
et installations annexes

Communes de LANOUAILLE et de DUSSAC (24)

## Dossier de Demande de Dérogation Espèces Protégées



**Avis du CSRPN Nouvelle-Aquitaine du 10/05/2022 – Note en réponse**  
**Avis du CSRPN Nouvelle-Aquitaine du 13/10/2022 – Note en réponse**

<b>DEMANDE DE DEROGATION SUR ESPECE(S) PROTEGEE(S)</b>	
<b>AVIS DU CONSEIL SCIENTIFIQUE REGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL</b>	
<b>REGION NOUVELLE-AQUITAINE</b>	
Cas 3 : dossier relatif à un aménagement avec application séquence ERC	
Références du dossier : n° (MEDDE-ONAGRE)	2022-03-14a-00428
Dénomination du projet :	Extension d'une carrière de roche massive
Préfet(s) compétent(s) :	Dordogne
Bénéficiaire(s) :	SA Calcaires et diorite du Périgord
Date de dépôt de la demande par le bénéficiaire :	25/08/2021
Date de transmission du dossier au CSRPN :	01/04/2022

MOTIVATIONS OU CONDITIONS / REMARQUES
<p><u>Complétude du dossier :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Courrier de saisine par la DREAL Nouvelle-Aquitaine du 29 mars 2022 - 5 pages ;</li> <li>- Rapport de demande de dérogation pour la destruction d'espèces protégées d'août 2021 par la société Calcaires et Diorite du Périgord – 160 pages ;</li> <li>- CERFA pour destruction, altération, dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces protégées en date du 09 mars 2022 ;</li> <li>- CERFA pour perturbation intentionnelle et destruction de spécimens d'espèces animales protégées du 29 mars 2022.</li> </ul> <p>La société SA Calcaires et Diorite du Périgord envisage une extension d'une carrière existante de roches massives qui a vocation à s'y substituer. L'autorisation actuelle porte jusqu'à 2029 sur 19,2 ha bien que la poursuite de l'exploitation fera l'objet d'une cessation d'activité partielle. L'extension porte sur 31,65 ha en plus des 19,2 ha actuellement autorisés.</p> <p><u>La raison impérative d'intérêt public majeur :</u></p> <p>Elle repose sur des critères uniquement économiques et sociaux ; les considérations écologiques ne sont pas prises sérieusement en considération.</p> <p><u>L'absence de variantes :</u></p> <p>Le choix du site s'impose du fait de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la nature particulière des matériaux et du contexte géologique favorable (seule carrière agréée en ballast C4 en Dordogne) ;</li> <li>- la proximité du réseau ferroviaire ;</li> <li>- le process de fabrication local.</li> </ul> <p>Les 3 variantes envisagées correspondent à des implantations situées en périphérie de la zone actuelle d'extraction au regard de leurs qualités géologiques respectives et le manque de la disponibilité foncière sur le long terme. Il n'y a pas eu de recherche de site dans un rayon éloigné.</p> <p><u>L'état des lieux :</u></p> <p>Il repose sur 3 aires d'étude immédiate, rapprochée et éloignée, ce qui est un point positif et apprécié. Le projet est bordé côté ouest par la rivière la Loue non directement affectée par l'extraction et par des boisements divers matures à base de feuillus, quoi que...</p> <p>Globalement le projet affecte les milieux suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des terres agricoles majoritairement sur 30,40 ha dont 6,81 ha de cultures intensives, 23,43 ha de</li> </ul>

prairies pâturées et 0,18 ha de prairies humides ;

- des milieux boisés sur 16,4 ha dont 5,77 ha de chênaies-charmaies, 1,34 ha de landes à genêts, 1,88 ha de taillis de châtaigniers, 2,64 ha de jeunes chênaies silicoles, 1,22 ha de bois mixtes, 0,24 ha de ripisylves et 2,9 ha de coupe forestière récente ;
- des milieux humides sur 2,15 ha à base de mare/plan d'eau et de son exutoire naturel vers la Loue, constitué de dépressions humides et bois de saules roux.

Un défrichement de 5,1 ha sera d'ailleurs nécessaire pour permettre l'accès de l'exploitation de la carrière côté ouest.

#### Résultats des prospections :

- **la flore remarquable** : 4 espèces remarquables dont une protégée au niveau départemental : la Jacinthe des bois et 3 espèces patrimoniales déterminantes : le Narcisse des poètes, la Dorine à feuilles opposées et la Renoncule à feuilles de lierre. Les cartes de répartition sont correctement présentées ;
- **la faune invertébrée** : le grand Capricorne est présent sur au moins 3 vieux chênes ;
- **la faune vertébrée** : 7 espèces de chiroptères dont 2 à enjeu moyen (barbastelle et Murin d'Alcathoe) et 5 à enjeu plus faible (Sérotine commune, Pipistrelles de Kuhl et commune, Noctule de Leislars et Murin de Daubenton) ;
- 17 espèces d'oiseaux dont les Pics mar et noir, le Gobemouche gris, et le Faucon pèlerin dans les falaises de la carrière existante ;
- 4 espèces de reptiles communs et 5 espèces d'amphibiens dont les Grenouilles verte et agile, le Crapaud épineux, le Triton palmé et la Salamandre tachetée ;
- Il est à noter l'absence d'inventaires de l'ichtyofaune et les invertébrés aquatiques liés aux cours d'eau, alors que la Loue, rivière de première catégorie, et son affluent sont directement impactés par les travaux.

La cartographie des espèces en lien avec leurs habitats de prédilection pour la reproduction et le repos fait défaut pour les chiroptères et les amphibiens.

#### Evaluation des enjeux :

Si l'emprise du projet n'est couvert par aucun inventaire écologique de type ZNIEFF ou Natura 2000, le rapport signale la présence de trame verte qui parcourt les milieux boisés et bocagers situés tout le long de la Loue dont certains touchés par le projet ainsi que la trame bleue constituée par la rivière la Loue.

Le dossier présente la destruction d'habitats forestiers et aquatiques affectant la Jacinthe d'eau, le Grand Capricorne, les diverses espèces de chiroptères, d'amphibiens, de reptiles, d'oiseaux forestiers comme le Pic mar, le Gobemouche gris, ... ainsi que le défrichement de 5,1 ha de boisements divers et la déviation partielle du fossé/cours d'eau affluent de la Loue qui dessert la mare/plan d'eau. Il ne présente hélas pas les modalités de création du franchissement des cours d'eau à un endroit de grande sensibilité écologique.

Les mesures d'évitement concernent partiellement les stations de Jacinthe d'eau et la partie médiane du fossé comblé et des fourrés de saules roux associés.

#### Les impacts résiduels :

Ils concernent les habitats d'espèces protégés suivants :

- destruction de 2600 m<sup>2</sup> d'habitat de reproduction pour les amphibiens ;
- destruction de 1,7 ha d'habitat terrestre de repos des amphibiens ;
- destruction de 5,2 ha de boisements favorables aux oiseaux des milieux forestiers et semi-ouverts ;
- destruction de 1,7 ha d'habitats favorables aux chiroptères dont 40 arbres favorables aux gîtes ;
- destruction de 400 ml de lisière et de 5,1 ha de boisements favorables à l'alimentation des chiroptères.

### Les mesures de compensation préconisées :

Elles visent 2 mesures principalement :

- MC1 Création de zones humides afin de compenser la mare de 2600 m<sup>2</sup> par création d'une mare de 800 m<sup>2</sup> et d'une noue recréée de 0,65 ha avec 3 dépressions, la noue créée se situant juste en amont du fossé rejoignant la Loue mais sans lien hydrologique avec celle-ci ;
- MC2 – Amélioration et création de boisements :
  - o 8,35 ha de boisements situés dans l'emprise de la carrière ne feront l'objet d'aucune exploitation sylvicole et deviendront des îlots de vieillissement sur 30 ans ;
  - o 4,89 ha de prairies pâturées seront pour partie converties en boisements sous forme de haies ou de bandes boisées favorables aux oiseaux des fourrés puis à terme aux chiroptères, oiseaux forestiers, amphibiens et reptiles, ce qui est évalué à 1,38 ha.

### Discussion :

1 – **la description de l'aménagement est incomplète** : en effet, pour permettre aux camions d'accéder à la carrière, il est prévu la construction d'un pont qui enjambe la Loue, rivière de première catégorie, ouvrage qui ne fait l'objet d'aucun descriptif et d'aucune étude d'impact et d'incidence sur la faune/flore rivulaire et aquatique. De même le fossé/cours d'eau conduisant les eaux de la mare/plan d'eau à la Loue sera bouché au niveau de son embouchure pour permettre l'accès au site après le pont sans que l'évaluation de ces travaux sur la faune/flore ne soit correctement décrite.

**Pourquoi ne pas rechercher une alternative qui évite la construction d'un pont et le comblement de la noue naturelle alors que cela semble possible un peu plus au nord ?**

2 – **le dimensionnement de la compensation écologique est très insuffisant** : en quoi les 2 MC envisagées permettent de compenser les impacts résiduels, sur la base de quel calcul des pertes et des gains sur le plan de la biodiversité ?

Face à la dizaine d'ha de boisements divers détruits et affectés, il est proposé réellement la plantation de 1,38 ha et le vieillissement de 8,35 ha existants et de bonne qualité. Où est la plus-value écologique ? quels sont les ratios de compensation pratiqués ? Quelle est la gestion menée sur ces sites et par qui ?

3 – **la destruction et les travaux sur les cours d'eau et ZH** : le parti d'aménagement non directement lié à l'exploitation de la carrière mérite précision : passage d'une voie d'accès à travers un milieu forestier de grande qualité débouchant sur une route induisant le comblement de milieux humides et la création d'un pont enjambant une rivière de première catégorie qui ne font l'objet d'aucune véritable séquence ERC ...

4 – pourquoi les prairies situées au nord-est du site visiblement non soumises à extraction ne servent-elles pas de mesures compensatoires pour les intérêts au moins botaniques et ornithologiques ?

5 – la compensation forestière réglementaire liée au déboisement de 5,1 ha n'est, semble-t-il, pas envisagée et en tout cas pas décrit

### **Conclusion :**

La séquence Éviter, Réduire, compenser a pour objectif d'éviter les atteintes à l'environnement, de réduire celles qui n'ont pu être suffisamment évitées et compenser les effets notables qui n'ont pu ni être évitées, ni suffisamment réduites. La meilleure façon de préserver les milieux naturels comme les boisements et les zones humides et cours d'eau est de s'attacher à les éviter en premier lieu. Pour cela, les mesures envisagées peuvent concerner des choix fondamentaux liés au projet comme la modification du tracé de route pour éviter la trame verte et le franchissement de cours d'eau comme ici.

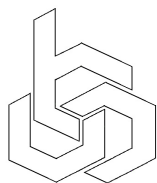
**En dernier recours, des mesures compensatoires doivent être engagées pour apporter une contre-partie positive** avec absence de perte nette, voire un gain écologique. Pour cela, elles doivent être pérennes, faisables, efficaces et mesurables. Or, le dossier ne permet pas de répondre à ces objectifs du fait du manque d'anticipation et de propositions suffisamment concrètes. Le CSRPN Nouvelle-Aquitaine regrette que le pétitionnaire n'ait pas suivi les recommandations et lignes directrices du guide ERC produit par la profession : l'UNICEM, le SFIC et le Ministère de la Transition Ecologique en date du 22 juin 2020.

C'est pourquoi le CSRPN Nouvelle-Aquitaine donne un avis défavorable tant que :

- il n'aura pas été envisagé l'évitement du raccordement de la carrière à la route par un autre itinéraire qui évite la traversée de la Loue, et le fossé reliant la mare à la Loue ;
- la durée des mesures de compensation et de gestion n'aura pas été révisée (durée de 30 ans hors espaces forestiers et 50 ans pour les espaces boisés et des plantations de haies) ;
- la compensation de la destruction des milieux boisés au titre du Code forestier n'aura pas été programmée ni positionnée ;
- la gestion conservatoire des stations botaniques situées au nord-est de l'ancienne carrière ne sera pas ajoutée aux mesures compensatoires ;
- le véritable dimensionnement écologique de la compensation ne sera pas proposé sur ce projet d'aménagement.

Le CSRPN Nouvelle-Aquitaine demande à examiner le dossier modifié au titre de la dérogation « espèces protégées ».

<b>Avis :</b>	
Favorable :	
Favorable sous conditions :	
<b>Défavorable :</b>	<b>X</b>
Remarques / Conditions :	
Fait le :	10/05/2022
Signature :	Signature : le Président du CSRPN N-A 



# Calcaires et Diorite du Périgord

---

**NOTE EN REPONSE  
A L'AVIS DU CSRPN Nouvelle Aquitaine  
En date du 10 mai 2022**

**Projet d'exploitation d'une carrière de roche massive  
Communes de Lanouaille/Dussac**

**18 Aout 2022**

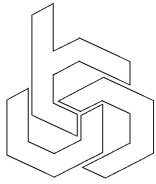
Après analyse du dossier de demande de dérogation d'espèces protégées déposé par la société Calcaires et Diorite du Périgord et présentation complémentaire par visio-conférence en date du 10 mai 2022, un avis a été rendu par le CSRPN Nouvelle Aquitaine comprenant plusieurs demandes de compléments et/ou précisions auxquelles la présente note apporte les réponses pour lever les réserves émises par le CSRPN.

**1°/ Les solutions envisagées pour le raccordement routier.**

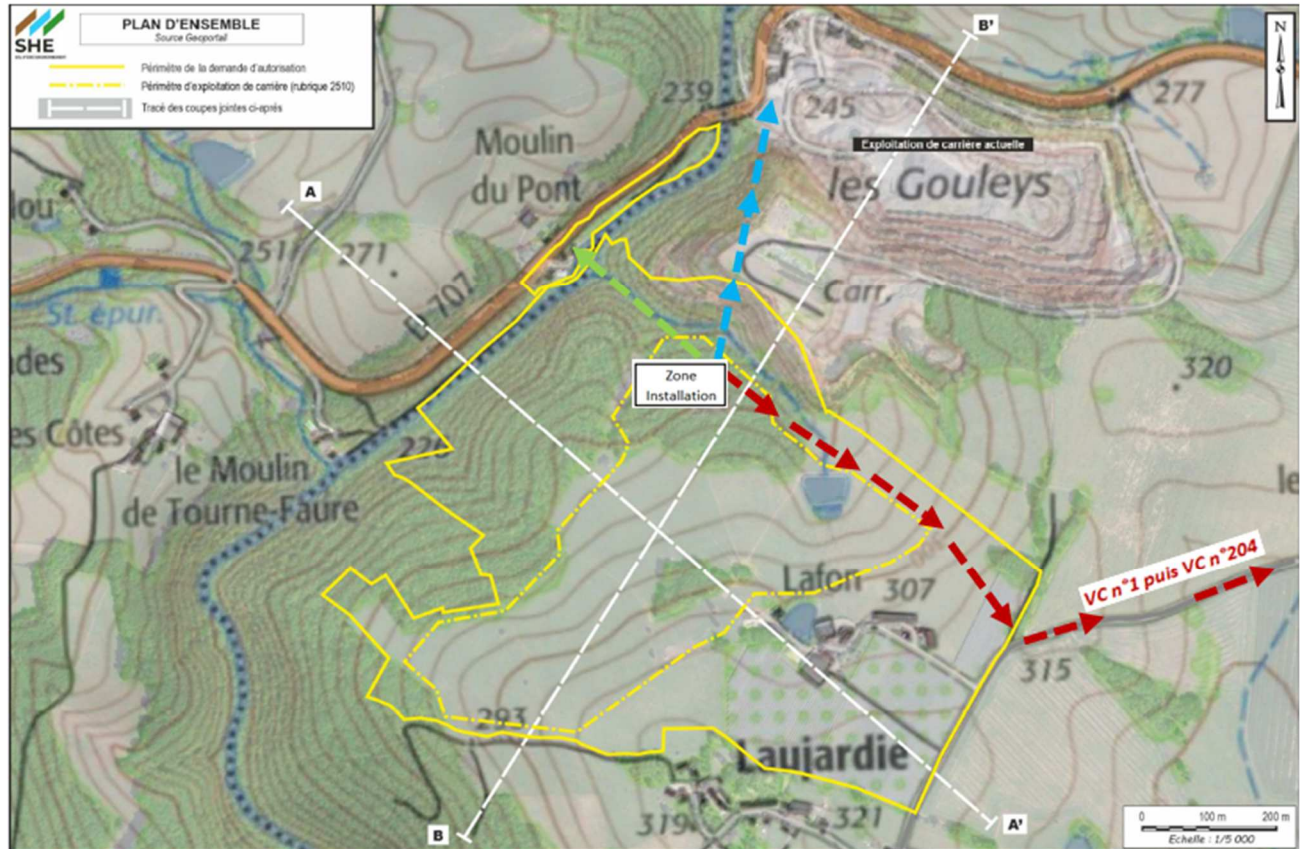
Le raccordement routier présenté dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter via la construction du pont en surplomb de la Loue a été retenu comme étant la seule solution réalisable et la moins impactante.

Trois alternatives différentes étudiées sont tracées sur la carte ci-jointe :

- En Bleu : Tracé nord via carrière actuelle avec entrée/sortie de la carrière actuelle
- En Rouge : Tracé Est / Nord Est via la VC n°1 puis la VC n° 204
- En Vert : Tracé Ouest avec pont en surplomb de la Loue et raccordement direct à la RD 707



# Calcaires et Diorite du Périgord



## Le Tracé Nord (bleu) :

Ce tracé traverse la zone boisée située entre la carrière actuelle et le projet de carrière.

Il coupe également le ruisseau existant entre la mare et la Loue.

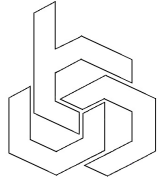
Il nécessite un gros travail de terrassement pour casser les pentes de part et d'autre du talweg entre les 2 sites (actuel et futur).

Compte tenu des surfaces concernées et des distances en jeu, cela signifie que les impacts sur les boisements, le ruisseau et sur la faune locale seraient largement supérieurs aux effets mesurés et évités ou compensés dans le cadre du projet sollicité.

Il implique également de détenir la maîtrise foncière par acquisition ou par accord d'occupation à long terme du terrain, ce qui n'est absolument pas envisageable eu égard à la position du propriétaire.

Enfin, les discussions avec les élus locaux impliquaient d'apporter plus de sécurité aux usagers de la RD 707. Le maintien de l'entrée/sortie du site à l'emplacement actuel ne règle pas ce sujet alors que le déplacement du point d'accès/sortie du site sur une portion de ligne droite de la RD s'est avéré la plus efficace pour satisfaire à cette contrainte. La construction du pont en surplomb de la Loue permet d'aboutir directement sur la RD, en minimisant l'impact sur les terrains de cette petite vallée, entre la côte de niveau de la RD et celle de l'installation de traitement des granulats.





# Calcaires et Diorite du Périgord

---

## Le Tracé Est / Nord-Est (rouge) :

Ce tracé consiste à rejoindre la RD 707 en empruntant d'abord la VC n°1 puis la VC n°204. Des aménagements sont nécessaires pour requalifier les voies communales, tels que l'élargissement de l'emprise de la chaussée pour permettre une circulation à double sens, ainsi que le renforcement des structures. De même, le raccordement à la RD 707 doit être traité pour garantir la sécurité des usagers. La largeur d'emprise la voie actuelle est de 4 à 5 mètres (chaussée actuelle de l'ordre de 3 m de large maximum) , ce qui ne permet pas le croisement de PL ou même de PL et VL, et sa longueur n'autorise en aucun cas la mise en place d'une circulation alternée.

Les maîtrises foncières indispensables pour la réalisation de tels travaux d'élargissement ne sont pas envisageables compte tenu de la position des propriétaires des parcelles riveraines des voies communales concernées.

Par ailleurs, les travaux d'élargissement impacteraient potentiellement des lisières de zones boisées ou fossés.

Enfin, les élus locaux ont jugé que cette solution devait être évitée par la complexité de l'accès et l'impact qu'elle représenterait sur les habitations situées le long de cet axe.

## Le Tracé Ouest (vert) :

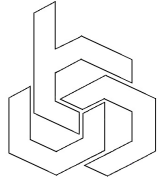
Ce tracé est celui qui a été retenu en raison de sa faisabilité technique et des effets majoritairement compensés par les mesures proposées.

De plus, le pont à construire servira également pour supporter, sans aucun impact supplémentaire, les réseaux d'énergie HTA et d'adduction d'eau utiles pour le fonctionnement des installations et pour les locaux sociaux à disposition du personnel.

En effet, la ligne HTA pour notre raccordement est située le long de la RD 707. Dans l'hypothèse où le pont ne serait pas construit, il faudrait créer un passage dans les parcelles situées entre la RD et la zone d'installation, avec une emprise au sol en continu.

Cette solution a été retenue car elle est la seule réalisable et la plus sécuritaire même si elle apparaît comme la plus pénalisante sur l'aspect économique pour l'exploitant.





# Calcaires et Diorite du Périgord

---

## **2°/ La durée des mesures de compensation et de gestion.**

La société Calcaires et Diorite du Périgord est propriétaire de l'ensemble des parcelles sur lesquelles les mesures de compensation et de gestion ont été proposées dans le cadre de la demande de dérogation. A ce titre, Calcaires et Diorite du Périgord confirme son engagement pour assurer une gestion responsable de ces espaces sur les durées recommandées par le CSRPN, à savoir une durée de 30 ans hors espaces forestiers et une durée de 50 ans pour les espaces boisés et les plantations de haies.

## **3°/ La programmation des mesures de compensation au titre du Code Forestier.**

Les mesures de compensation de la destruction de milieux boisés au titre du Code Forestier seront réalisées au plus tard dans les 2 années suivant l'obtention de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter la carrière, purgé de tous recours.

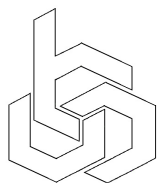
Notamment, la plantation des haies sur près de 1 km et représentant une superficie de 1ha38, sera mise en œuvre avec le concours de PROMHAIE pour s'assurer d'une opération dans des conditions adaptées et pérenne.

En complément de cette mesure de plantation, une contribution financière sera versée conformément aux prescriptions de l'Arrêté préfectoral de défrichement et selon un taux édicté par les services de la DDT Dordogne.

## **4°/ La gestion conservatoire des stations biologiques au Nord-Est de l'ancienne carrière.**

Les stations botaniques recensées au Nord-Est de la carrière actuellement exploitée sont situées sur des parcelles n'appartenant pas à la société Calcaires et Diorite du Périgord et aucun accord foncier n'a pu être trouvé à ce jour avec leur propriétaire malgré plusieurs années de discussions.

En conséquence, Calcaires et Diorite du Périgord ne peut absolument pas prendre d'engagement sur la gestion conservatoire de ces stations, ni les inclure dans ses mesures compensatoires. Par ailleurs, tout contrat de location ou mise à disposition envisageable ne pourrait pas correspondre aux durées de compensation préconisées par le CSRPN.



# Calcaires et Diorite du Périgord

## 5°/ le dimensionnement écologique de la compensation.

En complément des mesures déjà proposées dans le dossier de demande de dérogation d'espèces protégées, Calcaires et Diorite du Périgord a sollicité l'écologue Gérard Garbaye, déjà initialement sollicité sur ce projet, pour une prospection supplémentaire, ciblée sur des parcelles avoisinantes et en pleine propriété.

Cette prospection a permis d'amender la mesure de compensation MC 2.1 comme suit :

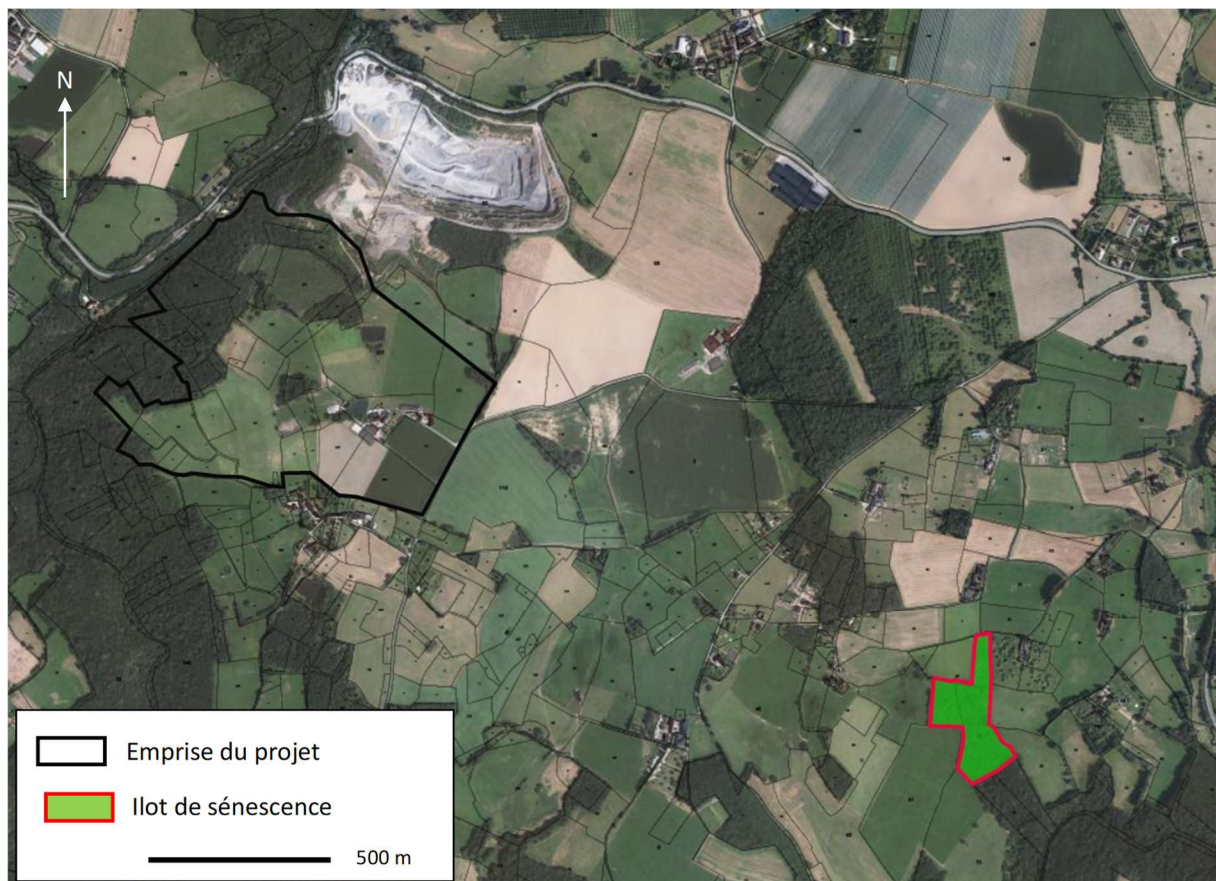
### Mesure MC2.1 : Amélioration de boisements existants

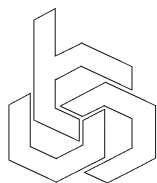
#### 1. Les terrains de compensation supplémentaires

Cette mesure qui consistera à gérer écologiquement les boisements retenus pour aboutir à ce qu'ils constituent des îlots de vieillissement au sein du massif boisé concernait initialement une surface de 8,35 ha.

A ces boisements, localisés dans l'aire d'étude immédiate (périmètre de la demande d'autorisation), , à proximité Sud du projet, ont été ajoutés d'autres se trouvant 1,4 km à l'Est du projet, au Sud-Est du lieu-dit « La Vergne ».

Figure 1 : Localisation des terrains de compensation supplémentaires pour les boisements





# Calcaires et Diorite du Périgord

Ils couvrent la totalité de la parcelle AK 74 et une partie de la AL40, sur une surface totale de 3,80 ha.

Le tableau ci-après présente les deux parcelles cadastrales concernant ces terrains.

*Tableau 1 : Les terrains de compensation boisés supplémentaires*

Secteur	N° de parcelle cadastrale	Surface boisée (ha)
Extérieur éloigné Sud-Est de « La Vergne »	40	1,46
	74	2,34
<b>Total</b>		<b>3,80</b>

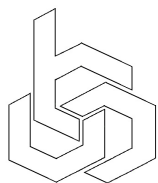
Le boisement couvrant ces deux parcelles apparaît homogène : il s'agit d'un gaulis<sup>1</sup> d'environ 8 ans (la coupe du boisement précédent a eu lieu en 2013-2014).

Il se présente comme une formation très dense, quasiment impénétrable, en moyenne de 4 à 6 m de haut. Il est ponctué de quelques arbres adultes : Chênes pédonculés, Epicéas et un vieux Châtaignier.



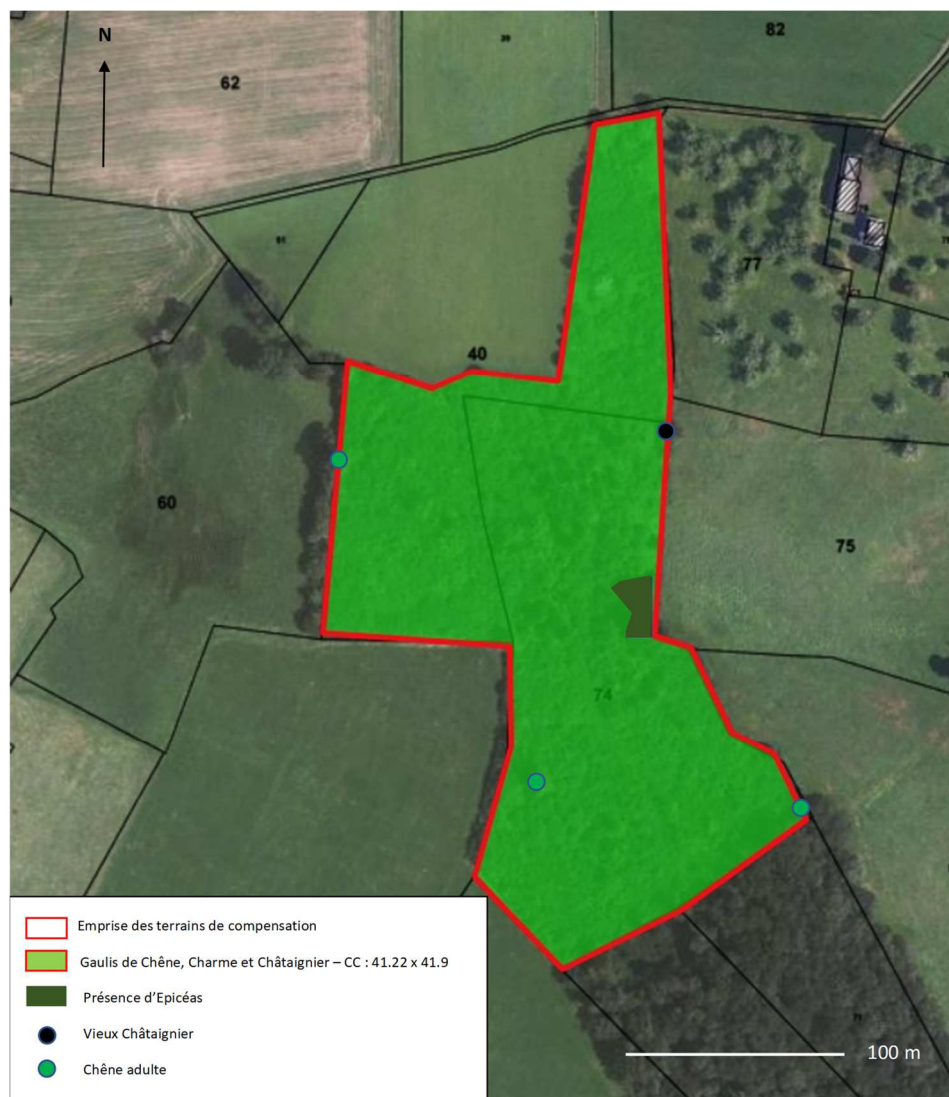
Trois vues des boisements.

<sup>1</sup> Un **gaulis** qualifie une formation forestière jeune, à un stade intermédiaire, entre les fourrés/ taillis et la futaie (et avant le perchis), caractérisée par des pousses grandes mais encore minces.



# Calcaires et Diorite du Périgord

Figure 2 : Carte de végétation des terrains de compensation supplémentaires pour les boisements

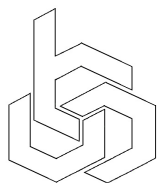


D'un point de vue phytosociologique, il s'agit d'une chênaie charmaie accueillant une forte proportion de Châtaigniers (Chênaies aquitano-ligériennes sur sols lessivés ou acides x Bois de Châtaigniers ; code Corine : 41.22 x 41.9).

D'un point de vue faunistique, ce milieu se montre globalement pauvre ; il abrite quelques oiseaux nicheurs liés aux stades jeunes des boisements : Fauvette à tête noire, Pouillot véloce, Mésange à longue queue, Rouge gorge familier, Merle noir, Grive musicienne.

On notera cependant que les quelques feuillus adultes constituent des gîtes potentiels pour les chiroptères et que deux Chênes montrent des traces de Grand Capricorne.

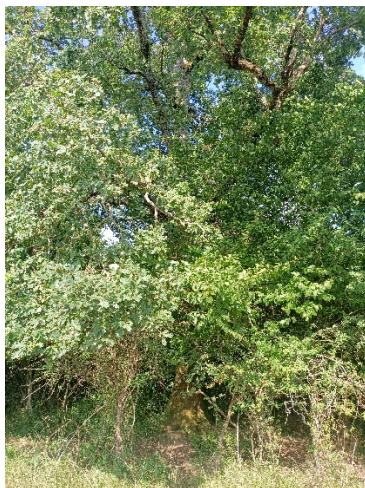




# Calcaires et Diorite du Périgord



Chêne Sud-Est avec traces de Grand Capricorne.



Chêne Nord-Ouest avec traces de Grand Capricorne.



Vieux Châtaignier favorable aux chiroptères.

## 2. Synthèse sur les terrains de compensation boisés

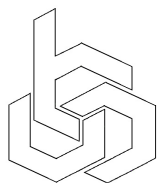
Avec l'ajout de 3,80 ha, les boisements retenus pour la compensation atteignent une surface totale de 10,95ha.

Le tableau ci-après récapitule les différentes parcelles cadastrales concernant ces terrains.

Tableau 2 : Les terrains de compensation boisés

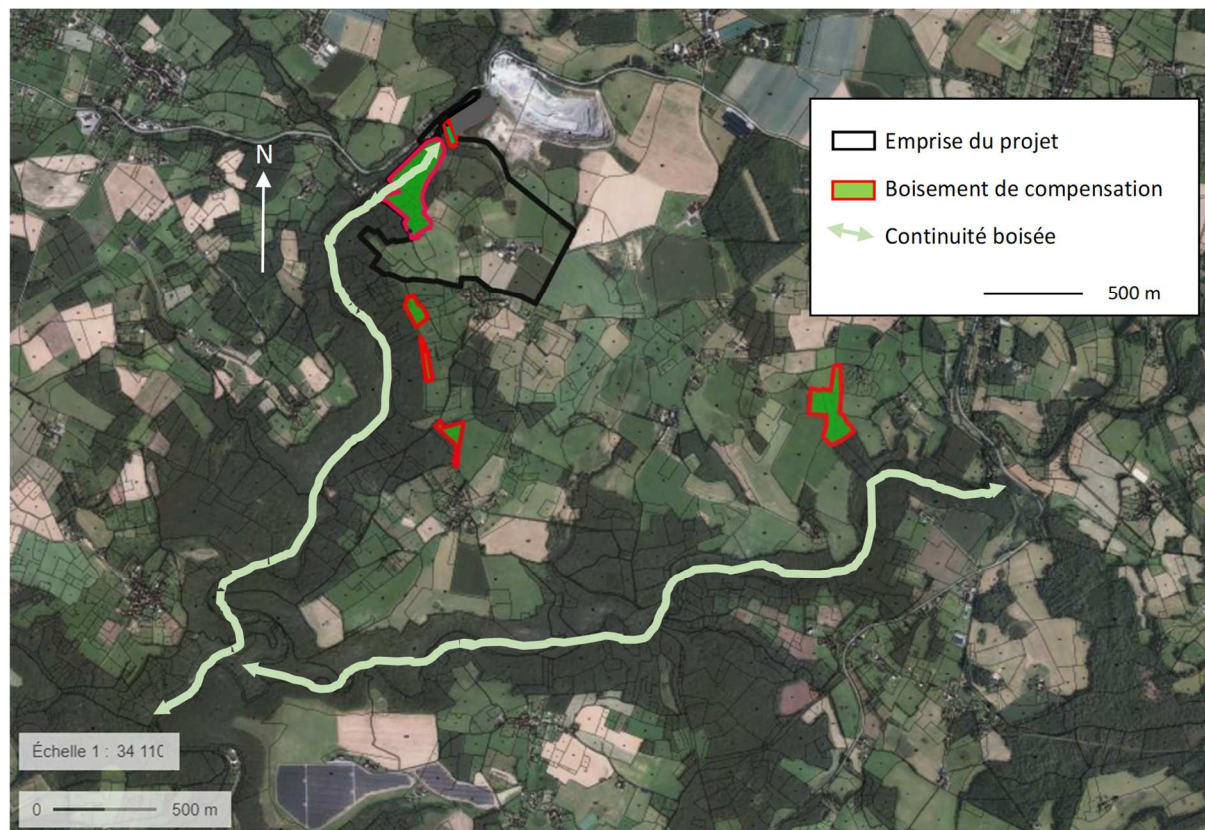
Secteur	N° de parcelle cadastrale	Surface (ha)
Aire d'étude immédiate	334,335,336,337,298, 299, 300,436,437, 29, 30	4,89
Extérieur	412	0,51
	273	0,37
	348	0,46
	457	0,92
Extérieur éloigné Sud Est de « La Vergne »	40	1,46
	74	2,34
<b>Total</b>		<b>10,95</b>

Il est intéressant de relever que d'un point de vue fonctionnel, ces boisements font partie d'un vaste ensemble boisé associé au cours d'eau la Haute Loue et à l'Ouest à la Loue. Ils se trouvent ainsi connectés par une continuité boisée développée autour des deux cours d'eau.



# Calcaires et Diorite du Périgord

Figure 3 : Carte de connectivité des boisements de compensation



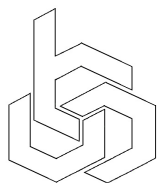
Les boisements retenus pour la compensation feront l'objet d'une gestion écologique garantissant la pérennité dans le temps des arbres. Les boisements ne feront l'objet d'aucune exploitation sylvicole, ils deviendront des îlots de vieillissement au sein du massif boisé, puis in fine de sénescence.

Rappelons qu'une grande partie des boisements du secteur fait l'objet d'une exploitation sylvicole. C'était le cas des boisements retenus pour la compensation dont la gestion était laissée jusqu'à présent à leur ancien propriétaire.

Ainsi, les boisements de compensation nouvellement ajoutés se sont développés sur une coupe forestière effectuée en 2013-2014. Il semble que la coupe précédente remonte au début des années 1960<sup>2</sup>. L'abandon de ce cycle coupe à blanc / croissance pendant une cinquantaine d'année / coupe à blanc, permettra donc d'aboutir au stade de sénescence ; **la plus-value écologique est donc indéniable.**

<sup>2</sup> Historique des photographies aériennes IGN.





# Calcaires et Diorite du Périgord

**En termes de ratio**, la perte des 5,2 ha de boisements et fourrés liée au projet sera compensée par une surface de compensation globale de 12,33 ha : gestion écologique (ilots de sénescence) de 10,95 ha existants et plantation de 1,38 ha sous forme de haies, **soit un rapport Supérieur à 2,3**

La gestion de ces boisements sera assurée par la société Calcaires et Diorite du Périgord qui s'appuiera sur les conseils techniques de l'écologue et/ou du CEN<sup>3</sup> Dordogne.

Par ailleurs, la mesure de compensation MC 1 : création de zones humides, a également été amendée à la suite de la visite de reconnaissance supplémentaire.

## **Fossé rejoignant la Loue**

Pour rétablir la continuité du fossé en aval de la mare rejoignant la Loue, il a été décidé de le dévier dans sa partie aval (ses derniers 75 m) et de le reconstituer.

Dans cette partie, le fossé est encaissé dans le substrat rocheux et présente une physionomie exclusivement minérale de cailloux et blocs. Il est bordé par la chênaie-charmaie.



Trois vues du fossé et de sa physionomie minérale.

Le rétablissement consistera à creuser un fossé d'une physionomie identique. Ainsi, pourra-t-il assurer à nouveau son rôle de corridor écologique.

En termes d'impacts de la phase travaux, le caractère minéral du fossé permet de penser qu'aucun impact notable au niveau des habitats ou de la faune ne sera à craindre.

Le risque de pollution des eaux sera évité par la mise en place de mesures adaptées (contrôle des engins et des matériels, mesures habituelles de protection des eaux) et par le phasage des travaux en période d'assec du fossé (entre mai et octobre selon observations depuis plusieurs années).

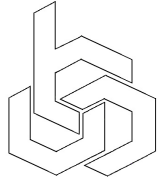
## **Mesure MC1 : Création de zones humides**

En compensation de la mare devant être détruite (2 600 m<sup>2</sup>), une mare (800 m<sup>2</sup>) et une noue (6500 m<sup>2</sup>), avec 3 dépressions (200 m<sup>2</sup>), seront créées.

La mare nouvelle et les trois dépressions permettront la reproduction des amphibiens rencontrés sur le site : Grenouille agile, Grenouille verte, Salamandre tachetée, Crapaud épineux et Triton palmé. Elles

<sup>3</sup> Ou à défaut une autre structure compétente.





# Calcaires et Diorite du Périgord

---

représentent une surface légèrement supérieure (2 800 m<sup>2</sup>) à celle détruite. Le ratio de compensation sera d'environ 1.

*Nota : suite à la remarque du CSRPN signalant que la noue créée se situait juste en amont du fossé rejoignant la Loue mais sans lien hydrologique avec celle-ci, une sorte de surverse sera implantée sur la noue pour la mettre en relation avec le fossé.*

Les nouveaux habitats seront mieux adaptés à la reproduction des amphibiens que la mare devant être détruite (avec ses bords abrupts) et l'abreuvoir.

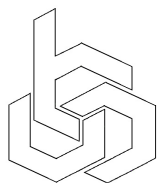
Rappelons que les autres surfaces de la noue qui seront moins longtemps en eau, pourront permettre la reproduction des amphibiens, et notamment d'espèces patrimoniales liées aux eaux temporaires (Crapaud calamite, Alyte accoucheur).

**Le ratio de compensation atteint alors 2,8.**

Enfin, sur le point spécifique du franchissement de la Loue et de l'implantation durable des piles du pont, les précisions ci-après permettent de confirmer l'absence d'effet notable de l'emprise sur cette zone.

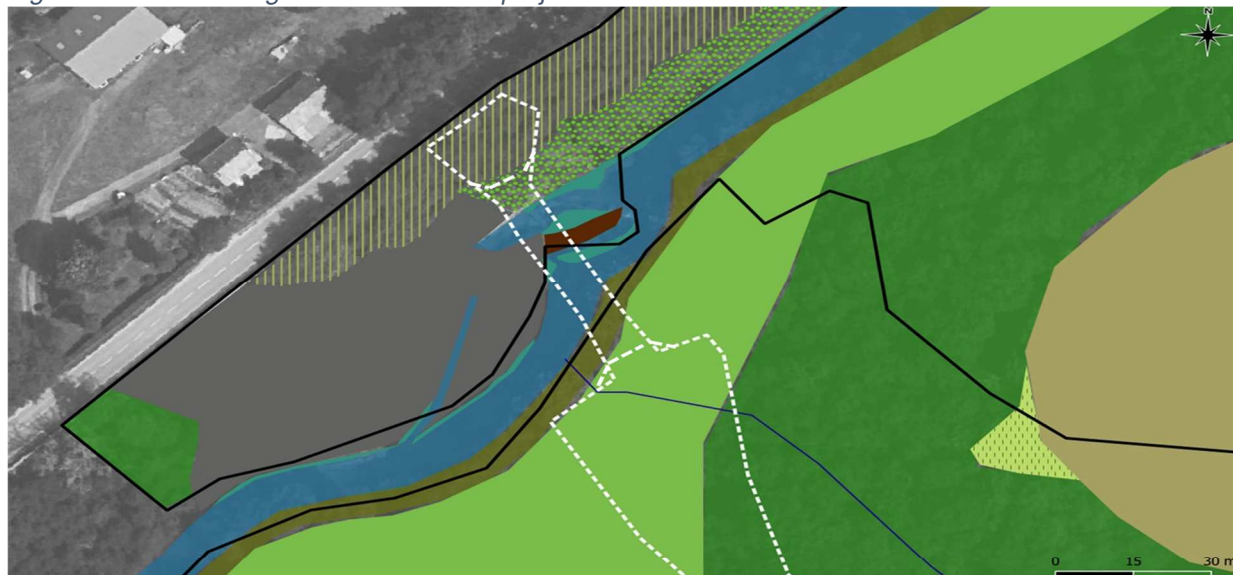
En rive droite de la Loue, la pile du pont sera implantée sur le taillis de Robinier et en limite de la végétation herbacée entretenue.

En rive gauche, elle sera implantée sur le taillis sous futaie de Chêne et de Charme, en arrière de la ripisylve.



# Calcaires et Diorite du Périgord

Figure 4 : Carte de végétation au droit du projet de franchissement de la Loue



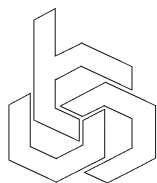
	Emprise du projet
	Emprise des surfaces consommées
	Bief Dussac
	Habitats, activités et terrains associés
	Zone enherbée entretenue - CC : 85.12
	Végétation hygrophile rivulaire - CC : 53
	Roncier - CC : 31.831
	Végétation landicole à dominante de Genêt à balais - CC : 31.8411
	Friche arbustive - CC : 31.8D
	Ripisylve - CC : 44.912
	Boisement de Robinier faux-acacia - CC: 83.324
	Jeune futaie de Chêne - CC : 41.54
	Taillis sous futaie de Chêne et de Charme - CC : 41.22

Le pont n'aura donc aucun effet d'emprise sur le milieu aquatique et rivulaire et n'entraînera en particulier la destruction d'aucune zone humide.

Les stations de Dorine à feuilles opposées ne seront pas impactées ; les deux plus proches des travaux feront l'objet d'un balisage avant le début des travaux pour éviter tout risque d'impact collatéral.

Au niveau de la ripisylve, il sera nécessaire d'étêter 3 ou 4 Aulnes glutineux pour permettre la mise en place du tablier. Quoiqu'il en soit, le pont ne remettra pas en cause la fonction de corridor écologique du cours d'eau et de sa ripisylve.

En particulier, les déplacements de la faune aquatique, de la loutre ou autres mammifères et des chiroptères ne seront pas impactés.



# Calcaires et Diorite du Périgord

---

Il est ici rappelé que les travaux de construction de l'ouvrage seront confiés à des entreprises habituées à gérer ce type de chantier impliquant la mise en œuvre de précautions spécifiques à la gestion environnementale des zones de travaux. Des obligations strictes seront contractuellement imposées et suivies.

De même, toutes les mesures seront mises en place pour éviter un risque de pollution chronique (canalisation des eaux pluviales par exemple) ou accidentelle (exemple glissières de sécurité empêchant le basculement d'un camion) en phase d'exploitation de la carrière.

\*\*\*\*\*

**DEMANDE DE DEROGATION SUR ESPECE(S) PROTEGEE(S)****AVIS DU CONSEIL SCIENTIFIQUE REGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL  
REGION NOUVELLE-AQUITAINE**

Cas 3 : dossier relatif à un aménagement avec application séquence ERC

Références du dossier : n° (MEDDE-ONAGRE)	2022-03-14a-00428
Dénomination du projet :	Extension de la carrière de roche massive sur les communes de Lanouaille/Dussac
Préfet(s) compétent(s) :	Dordogne (24)
Bénéficiaire(s) :	SA Calcaires et Diorite du Périgord
Date de dépôt de la demande par le bénéficiaire :	25/08/2021
Date de transmission du dossier au CSRPN :	23/09/2022

**MOTIVATIONS OU CONDITIONS / REMARQUES**Complétude du dossier :

- Courrier de saisine du CSRPN par la DREAL du 19 septembre 2022;
- Dossier de demande de dérogation espèces protégées (Garbaye, août 2021) de 159 pages + annexes ;
- Notice de réponse à la DREAL (DREAL-CSRPN 2022 08 18 -1.pdf) .

## Contexte :

Un premier examen du dossier a été réalisé par le CSRPN en mai 2022. Un avis défavorable avait été donné portant sur les points suivants :

- 1- l'évitement du raccordement de la carrière à la route par un autre itinéraire qui évite la traversée de la Loue, et le fossé reliant la mare à la Loue n'est pas abordé dans le dossier de dérogation ;
- 2- la durée des mesures de compensation et de gestion des espaces boisés n'est pas suffisante ;
- 3- la compensation de la destruction des milieux boisés au titre du Code forestier n'a pas été programmée ni positionnée ;
- 4- la gestion conservatoire des stations botaniques situées au nord-est de l'ancienne carrière n'est pas intégrée aux mesures compensatoires ;
- 5- le dimensionnement écologique de la compensation ne permet pas un véritable gain pour la biodiversité.

L'analyse du CSRPN porte sur les évolutions du dossier apportées par la pétitionnaire sur les points ayant motivé un avis défavorable.

**1 - Raccordement de la carrière au réseau routier :**

Trois variantes sont présentées (Nord, Est-Nord-Est et Ouest). Des justifications des tracés sont apportées sur la faisabilité de chacun. La variante avec pont sur la Loue reste la solution envisagée. Toutefois, des informations restent à fournir sur le pont pour apprécier son impact sur l'environnement et la rivière. En particulier, nous ne savons pas où seront implantées les piles, ni si le lit du cours d'eau sera utilisé lors des travaux par du matériel. Un pont cadre reste une solution inenvisageable, ni le débit ni le lit du cours d'eau ne doivent souffrir de cet aménagement.

**2, 3 - Durée des mesures compensatoire des espaces forestiers :**

Les espaces boisés détruits (5,2 ha) sont des taillis ou de jeunes futaies. La mesure de compensation MC2-1, prévoit une durée de 50 ans. Cette durée ne permet pas d'envisager une réelle plus-value environnementale pour cette mesure. De nombreuses espèces inféodées aux forêts sont des espèces de vieilles forêts matures à minima. Les îlots de vieillissement ou de sénescence, envisagés dans la mesure MC2-1, ne peuvent constituer un gain écologique sur une durée si courte : passage d'un taillis ou jeune futaie au stade futaie âgée voire mature. Un îlot de sénescence doit s'envisager sur une durée supérieure à 50 ans pour une véritable compensation. La destruction d'une surface forestière ne peut être compensée par une plantation de haies, les fonctionnalités sont différentes tout comme les cortèges faunistiques. L'option d'une ORE sur 80 ou 90 ans est une solution qui devra être recherchée.

- **4 - Gestion des stations botaniques :**

Le CSRPN prend acte des difficultés rencontrées pour l'accès aux terrains pouvant compenser les stations botaniques. Le CSRPN demande que la prise en compte des espèces botaniques soit faite lors de réaménagement de la partie de la carrière qui ne sera plus exploitée.

- **5 - Dimensionnement de la compensation :**

La création d'un réseau de mares et de dépressions humides favorables aux amphibiens notamment, ne semble pas avoir les fonctionnalités des zones humides suffisantes. Des compléments sur les modalités d'aménagements et de gestion des zones humides pour améliorer le fonctionnement sont attendus pour pallier l'absence d'ombrage par exemple.

**Conclusion :**

Le CSRPN note l'évolution du dossier et les apports sur les manques qui avaient conduit à un avis défavorable. Toutefois, pour obtenir une véritable plus-value environnementale le dossier doit apporter des compléments :

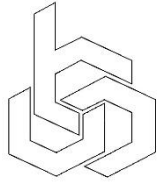
- Pour le raccordement au réseau routier, le débit et le lit de la Loue ne devront pas être impactés par l'aménagement de franchissement prévu ;
- La durée des mesures ERC doivent être recalibrées pour les milieux forestiers, les objectifs des îlots de sénescence ne peuvent pas être atteints sur une durée de 50 ans.
- La fonctionnalité de la zone humide recrée n'est pas garantie, il faudra y apporter des compléments.
- La flore, non compensée par défaut de terrains favorables disponibles, devra constituer une priorité du réaménagement de la carrière actuelle.

**Avis :**

Favorable :	
<b>Favorable sous conditions :</b>	<b>X</b>
Défavorable :	
Remarques / Conditions :	Conditions énoncées plus haut
Fait le :	13/10/2022

Signature : le Président du CSRPN N-A





# Calcaires et Diorite du Périgord

## NOTE EN REPONSE A L'AVIS DU CSRPN Nouvelle Aquitaine En date du 13 octobre 2022

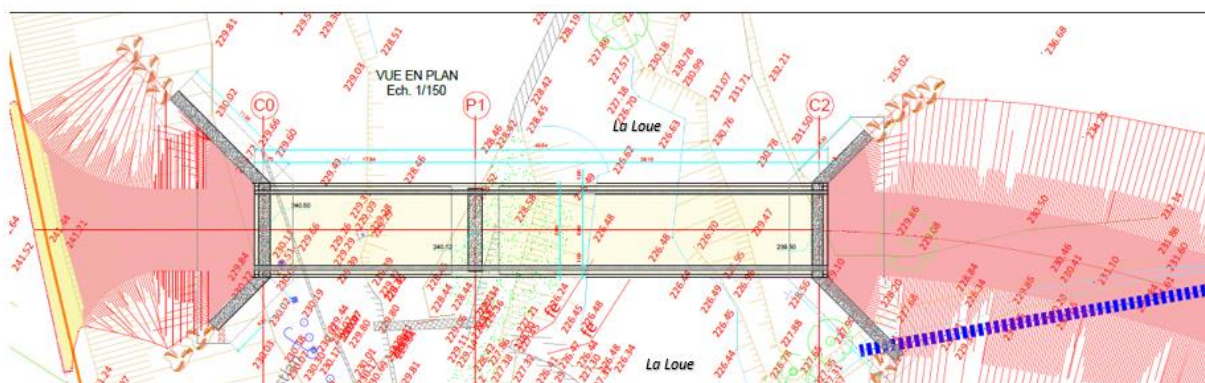
### Projet d'exploitation d'une carrière de roche massive Communes de Lanouaille/Dussac

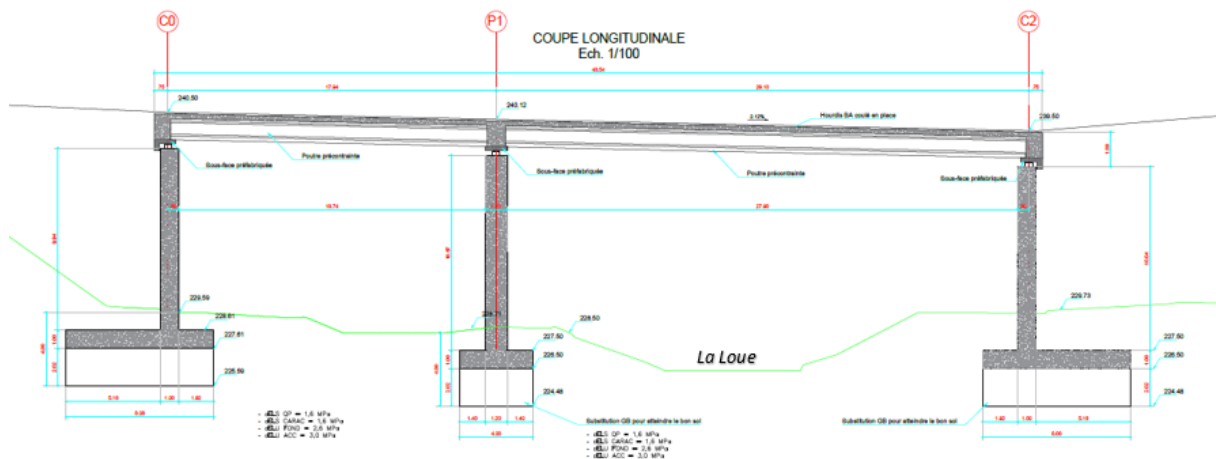
12 décembre 2022

La présente note fait suite au 2<sup>ème</sup> avis rendu par le CSRPN Nouvelle Aquitaine en apportant des réponses et des précisions sur les points repris dans cet avis.

#### **1°/ Pour le raccordement au réseau routier, le débit et le lit de la Loue ne devront pas être impactés par l'aménagement de franchissement prévu**

Les travaux de construction du pont n'auront aucun impact sur le lit du cours d'eau La Loue qu'il surplombera, ni sur son débit. Les piles du pont seront édifiées de part et d'autre du lit du cours d'eau comme indiqué dans le plan ci-après. La hauteur de l'ouvrage permet de ne pas modifier le débit de la Loue.





**2°/ La durée des mesures ERC doivent être recalibrées pour les milieux forestiers, les objectifs des îlots de sénescence ne peuvent pas être atteints sur une durée de 50 ans.**

Le CSRPN a demandé dans son avis du 10 mai 2022 de réviser la durée des mesures de gestion pour les porter à 50 ans pour les espaces boisés et les plantations de haies.

C'est pour apporter une réponse favorable à cette demande que la société Calcaires et Diorite du Périgord a confirmé, tant dans la première note en réponse du 18 août 2022 que lors de la commission du 13 octobre 2022, son engagement d'assurer une gestion responsable des espaces forestiers identifiés au titre des compensations pendant la durée recommandée soit 50 années.

Cet engagement est réitéré en tant que propriétaire de l'ensemble des parcelles sur lesquelles les mesures de compensation et de gestion ont été proposées dans le cadre de la demande de dérogation. La société Calcaires et Diorite du Périgord se fera accompagner par un écologue ou une structure compétente afin de mettre en œuvre les meilleures pratiques possibles.

L'extension des mesures dans le temps au-delà des 50 ans n'est pas retenue à l'heure actuelle et seul le suivi sur cette période, jugée suffisamment longue, permettra de juger l'opportunité du maintien des mesures de préservation.

**3°/ La fonctionnalité de la zone humide recrée n'est pas garantie, il faudra y apporter des compléments.**

Le CSRPN semble estimer que la création d'un réseau de mares et de dépressions humides et de fossés ne serait pas garanties dans leurs fonctionnalités.

Ces points ont déjà été précisés en pages 10 et 11 de la note en réponse du 10 mai 2022 et notamment en mettant en avant les améliorations apportées par rapport à la situation actuelle :

- Création d'un fossé pour assurer une liaison entre les zones humides (rôle de corridor écologique)
- Mare d'une superficie supérieure à la mare existante et avec des profils de berges plus adaptés que les bords abrupts actuels.

En complément, et ainsi que cela a été précisé ci-dessus pour la gestion des espaces forestiers, la société Calcaires et Diorite du Périgord se fera accompagner par un écologue ou une structure compétente afin de mettre en œuvre les meilleures pratiques possibles.



**4°/ La flore, non compensée par défaut de terrains favorables disponibles, devra constituer une priorité du réaménagement de la carrière actuelle.**

Afin de satisfaire à la demande du CSRPN, cette préoccupation sera en effet intégrée dans la mesure du possible au réaménagement du site actuel. Une mission sera confiée à un écologue en temps opportun afin d'apporter le cas échéant les propositions d'aménagements qui pourraient s'avérer efficaces.

\*\*\*\*\*